



I.E.D.F

Le règlement intérieur des études

Institut Algéro- Tunisien



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES.....	3
CHAPITRE 3 : ASSIDUITE	8
CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS	10
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES	12
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES ET AUX MEMOIRES	14
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	15
ANNEXES.....	16
ANNEXE 1 : Note relative à vie estudiantine	17
ANNEXE 2 : Note relative à la bibliothèque	18
ANNEXE 3 : Note relative à la tenue vestimentaire	19

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Le présent règlement a pour objet principal de fixer les conditions de suivi des études au sein de l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale, dénommé ci-après « **l'Institut** », conformément à la convention de création du 3 septembre 1981 et aux statuts y afférents.

Article 2.

L'étudiant de l'Institut est soumis aux dispositions du présent règlement intérieur et doit s'y conformer tout au long de son cursus de formation.

Article 3.

En application des articles 3 et 4 de ses statuts, l'Institut a pour mission de dispenser une formation générale et spécialisée en Finances publiques aux étudiants destinés à assumer des fonctions d'encadrement dans les différentes structures relevant du Ministère des Finances de chaque pays et/ou tout autre organisme de parrainage.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 4.

La durée de la formation est de vingt-quatre mois conformément aux statuts de l'institut.

Article 5.

La formation comprend une partie théorique et une partie pratique préparant l'étudiant aux métiers des Finances publiques à travers des mises en situation sous forme de stages pratiques, voyages d'études et mémoire de fin de formation.

Article 6.

La date de début de la formation est portée à la connaissance des candidats admis, par voie d'affichage au siège de l'Institut et/ou sur son site web, par convocation individuelle, par voie de presse ou tout autre moyen de communication.

Article 7.

Les horaires des enseignements et des autres activités pédagogiques (stages, séminaires ...) sont portés à la connaissance de l'étudiant par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut et/ou sur son site web.

Article 8.

Lors des séances de cours, l'étudiant est placé sous l'autorité de l'enseignant.

Article 9.

L'étudiant bénéficie, au cours de l'année scolaire, d'une période de vacances, dont la date est fixée par l'administration de l'Institut.

Article 10.

L'étudiant est soumis durant sa formation à une évaluation comprenant notamment :

- des interrogations écrites et orales ;
- des exposés ;
- des examens ;
- des rapports de stages ;
- une épreuve de grand oral ;
- et un mémoire de fin d'études.

Article 11.

Les notes des examens finaux sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. L'étudiant non satisfait de sa note ouvre droit à une consultation de la copie d'examen selon la forme et les procédures usitées à l'Institut. L'introduction de la demande de consultation doit intervenir dans un délai de 48 heures suivant l'affichage.

La consultation porte uniquement sur les erreurs matérielles (erreurs de calcul et/ou omission de correction ...) et ne concerne en aucun cas la remise en cause de l'appréciation de l'enseignant.

Les examens de rattrapage ne sont pas concernés par la procédure de consultation.

Article 12.

En cas de persistance de la non satisfaction de l'étudiant, ce dernier peut introduire une demande de contre correction, selon la forme et les

procédures usitées à l'institut, dans les 48 heures suivant la notification du résultat de la consultation.

En effet, s'il s'avère que l'écart entre la note initiale et celle attribuée par le deuxième correcteur est égale ou supérieur à trois points (≥ 3), une troisième correction est envisageable et l'étudiant se verra attribuer la moyenne des deux notes les plus proches. Dans le cas où cet écart est inférieur à trois points (< 3) la note initiale est maintenue avec comparution éventuelle de l'étudiant devant le conseil de discipline.

Article 13.

Chaque module est noté sur vingt (20).

Tous les modules ont le même coefficient.

Toute note finale (après rattrapage) inférieure à sept sur vingt (07/20) pour les modules spécialisés (métiers) et à cinq sur vingt (05/20) pour les modules généraux (supports) est considérée comme éliminatoire.

Article 14.

La moyenne finale attribuée à l'étudiant au niveau de chaque module est le résultat d'une pondération entre, d'une part, un examen final pour soixante-dix pour cent (70%) et un contrôle continu (participation, exposés, interrogations...), pour trente pour cent (30%) d'autre part.

Article 15.

L'étudiant ayant obtenu dans un module une moyenne inférieure à 10/20 ouvre droit à un examen de rattrapage.

La note obtenue à l'examen de rattrapage est pondérée à 70%. La meilleure des deux moyennes (avant et après rattrapage) sera prise en considération sans dépasser 10/20.

Article 16.

Est déclaré admis en deuxième année tout étudiant ayant obtenu une moyenne annuelle en première année, telle que déterminée à l'article 17 ci-dessous, supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) et n'ayant pas plus de deux moyennes finales éliminatoires après rattrapage, au niveau de l'ensemble des modules de l'année.

Le Conseil d'évaluation statue sur les cas des étudiants n'ayant pas été admis à l'issue des rattrapages.

Article 17.

La moyenne générale du cursus de formation est calculée comme suit :

Année	Phase	Coefficient
Première année	Mise à niveau	0.5
	Semestre 1	1.5
	Semestre 2	1.5
	Stage d'initiation	0.75
Deuxième année	Stage d'échange	0.75
	Semestre 3	2.0
	Grand oral	1.0
	Mémoire de fin d'études	2

Article 18.

Une note d'assiduité est attribuée à chaque étudiant au titre de chacun des trois premiers semestres (S1, S2 et S3). Celle-ci est initialisée à 20/20, et diminuée de 01 point pour chaque séance (1h30) d'absence injustifiée et de 0.25 point pour chaque séance d'absence justifiée. Cette note d'assiduité peut être négative (inférieure à 0).

Article 19.

Le diplôme de l'Institut est délivré à tout étudiant remplissant les conditions suivantes :

- obtenir une note supérieure ou égale à dix (10) au mémoire de fin d'études;
- obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 au terme du cursus de formation;
- cumuler moins de trois notes éliminatoires durant le cursus de formation;
- assurer une présence d'au moins 80% du volume horaire global du cursus.

Dans le cas où une de ces conditions n'est pas remplie, le jury de délibérations finales examine la situation de l'étudiant, à l'effet de se prononcer sur la délivrance du diplôme de l'Institut. L'étudiant défaillant se verra délivrer une attestation de suivi de formation.

Article 20.

La mention est déterminée en fonction de la moyenne générale du cursus de formation obtenue par l'étudiant et appréciée comme suit :

Moyenne générale	Mention	
10 à 10.99	Sans Mention	
11 à 11.99	Passable	
12 à 13.99	Assez bien	قريب الحيد
14 à 15.99	Bien	جيد
16 à 16.99	Très Bien	جيد
17 et plus	Excellent	

En cas d'admission de l'étudiant avec une ou deux notes éliminatoires, il perd son droit à toute mention.

CHAPITRE 3 : ASSIDUITE

Article 21.

Les étudiants sont tenus de suivre avec assiduité toutes les activités pédagogiques durant le cursus de formation (cours, conférences, séminaires, stages, etc.). Aucun étudiant ne sera admis en classe après le début de la séance.

Article 22.

En cas de retard de l'enseignant, les étudiants ne doivent quitter la salle de cours que sur autorisation de l'administration de l'Institut.

Article 23.

Toute absence de l'étudiant doit être justifiée dans les quarante-huit (48) heures.

L'absence injustifiée ou non autorisée est sanctionnée par une retenue sur salaire, présalaire ou bourse, à raison d'une demi-journée par séance de cours d'absence.

L'absence justifiée ou autorisée est également sanctionnée par une retenue sur salaire, présalaire ou bourse, à raison d'un quart de journée par séance de cours d'absence.

Article 24.

Les absences aux examens programmés sont sanctionnées par l'attribution de la note zéro. En cas de justification valable présentée dans les quarante-huit (48) heures, l'étudiant concerné ouvre droit à un examen de rattrapage.

Article 25.

Les justifications d'absence pour raison de santé doivent être délivrées par le secteur public de santé ou par un médecin assermenté et visées par l'administration de l'Institut.

Toutefois, les étudiants algériens détachés sont obligés de viser les justifications par leurs administrations respectives. En outre, les étudiants tunisiens sont appelés de viser les justifications d'absences délivrés en Tunisie, par l'administration tunisienne des finances.

Article 26.

Les absences injustifiées sont passibles des sanctions suivantes :

- pour quatre (04) à sept (07) séances d'absence dans le mois, un avertissement écrit.
- pour huit (08) à onze (11) séances dans le mois, un blâme.
- pour douze (12) séances ou plus dans le mois, l'exclusion.

Le Conseil de discipline se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire, en présence de l'étudiant concerné, en vue d'attirer son attention sur les risques qu'il encoure au cas où il viendrait à enfreindre les règles de discipline notamment quant à son exclusion.

Un procès-verbal est établi, à cet effet, par le Conseil de discipline.

Article 27.

Tout étudiant absent sans justification durant trois (03) jours consécutifs au cours du mois est considéré comme ayant abandonné la formation et sera rayé des effectifs de l'Institut sauf cas de force majeure dûment justifié soumis à l'appréciation du Directeur de l'Institut.

Article 28.

Un module ne sera évalué que s'il est validé.

Un module ne sera validé pour un étudiant que si celui-ci a assisté au moins à 75% du volume horaire du module, toutefois si le taux de présence oscille

entre 66 et 74%, ce cas sera soumis au Conseil d'évaluation. Si le taux de présence est inférieur à 66%, une note définitive de zéro (0/20) sera attribuée à l'étudiant concerné.

En tout état de cause, la totalité des absences ne doit pas dépasser 20% du volume horaire global du cursus.

Article 29.

L'étudiant rayé des effectifs par mesure disciplinaire, pour résultats insuffisants, ou abandon délibéré de la formation ne peut se présenter de nouveau aux concours d'entrée de l'Institut.

Article 30.

Tout étudiant qui abandonne la formation est tenu de procéder au remboursement de l'ensemble des frais engagés par l'administration de l'IEDF.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 31.

L'étudiant bénéficie des services de l'Institut en matière de formation, de documentation et de recherche.

Article 32.

L'étudiant bénéficie de conditions de vie convenables en termes d'environnement, d'hygiène et de sécurité des espaces pédagogiques.

Article 33.

Les étudiants doivent élire, au début de chaque année de formation deux délégués par groupe, l'un titulaire et l'autre suppléant. L'ensemble des délégués constitue le Comité des étudiants.

Article 34.

Le Comité des étudiants a pour missions de:

- représenter les étudiants auprès de l'administration.
- assister les étudiants auprès du Conseil de discipline.
- initier des activités culturelles et sportives.

Article 35.

Tout délégué se verra retirer son mandat s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 36.

Dans toute démarche ou correspondance avec toute autre institution, ayant un rapport avec l'Institut, l'étudiant est tenu d'informer préalablement et par écrit l'administration de l'Institut.

Article 37.

L'étudiant est responsable personnellement et pécuniairement des dégradations causées aux immeubles, meubles et matériels mis à sa disposition ou qui lui sont confiés.

Article 38.

L'étudiant est astreint aux règles d'hygiène et doit se soumettre aux opérations de contrôle sanitaire organisées par l'Institut ou les services sanitaires compétents.

Article 39.

L'étudiant est astreint au respect de la tenue vestimentaire correcte exigée par l'Institut.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 40.

Sont considérées comme fautes du 1^{er} degré :

- tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant ou de sécurité ;
- l'utilisation du téléphone portable en classe pendant les cours, les conférences... ;
- s'adonner durant la séance à des activités non liées au cours dispensé ;
- la consommation du tabac dans les lieux fermés (salles des cours, couloirs, bibliothèque, administration, restaurant...) ;
- la remise de dons, de cadeaux ou d'avantages sous quelque forme que ce soit aux personnels ou aux enseignants.

Article 41.

Sont considérées comme fautes du 2^{ème} degré:

- les récidives des infractions du 1^{er} degré ;
- toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée à une épreuve d'évaluation d'un module ;
- l'entrave à la bonne marche de l'établissement ;
- la violence, les menaces et voies de faits de toute nature ;
- le vol, le détournement et la détérioration délibérée de biens de l'établissement, du personnel, des enseignants et des étudiants ;
- l'acte de plagiat confirmé.
-

Article 42.

Toute infraction ne figurant pas aux articles 40 et 41 ci-dessus, peut être qualifiée, par le Conseil de discipline, d'infraction du 1^{er} ou du 2^{ème} degré selon sa gravité et ses conséquences.

Article 43.

Les fautes du 1^{er} degré citées à l'article 40 ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes :

- l'avertissement verbal;
- l'avertissement écrit.

Les fautes du 2^{ème} degré citées à l'article 41 ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes :

- blâme;
- exclusion.

Article 44.

Les sanctions proposées par le Conseil de discipline sont transmises au Directeur. La décision prise par ce dernier sera portée à la connaissance de l'étudiant qui jouit d'un droit de recours auprès du Directeur dans un délai de 48 heures. Une copie de la décision définitive est insérée dans le dossier de l'étudiant et envoyée à l'administration de parrainage concernée.

Article 45.

Lorsque la faute ne revêt pas une gravité nécessitant l'intervention du Conseil de discipline, le Directeur peut infliger à l'étudiant un avertissement écrit qui sera porté à son dossier.

Article 46.

Dans les cas graves et urgents, le Directeur peut suspendre l'étudiant jusqu'à la réunion du Conseil de discipline.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES ET AUX MEMOIRES

Article 47.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs stages, les étudiants doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par la Direction de l'Institut.

Article 48.

Durant son stage, l'étudiant est placé sous l'autorité directe des responsables des structures concernées par ledit stage.

A cet effet, l'étudiant est :

- soumis aux horaires et à la réglementation interne de l'institution d'accueil.
- tenu vis-à-vis du maître de stage aux obligations d'exécution avec rigueur des tâches qui lui sont assignées.
- astreint à l'obligation de réserve et au secret professionnel durant son stage,
- tenu de rédiger un rapport de stage.

Article 49.

Les absences des étudiants durant le stage sont régies par les mêmes dispositions relatives aux absences aux séances normales d'enseignement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 50.

La diffusion du présent règlement sera assurée par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement et par remise du texte à chaque étudiant admis à suivre la formation à l'Institut.

Article 51.

Le présent règlement peut être actualisé et/ou modifié. Toute modification sera portée à la connaissance des étudiants selon les procédures en vigueur.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Note relative à vie étudiante

Lors de son séjour dans les locaux de l'institut, l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'école nationale des impôts (propriétaire des locaux). A cet effet, l'étudiant est astreint aussi à toute note ou instruction émanant de l'école nationale des impôts relatives à la vie étudiante au sein de l'institut, portée à sa connaissance par affichage ou par tout autre moyen de communication.

En outre, il est porté à la connaissance de l'étudiant ce qui suit :

1. Au début de formation, il est affecté à l'étudiant une place d'internat moyennant une contribution symbolique forfaitaire mensuelle défini par l'administration et payable d'avance ;
2. Tout changement de chambre ou déplacement du matériel affecté aux chambres est strictement interdit, sauf autorisation explicite de l'administration ;
3. La réception et l'hébergement dans les chambres de personnes étrangères à l'établissement sont strictement interdits, sauf autorisation explicite de l'administration ;
4. L'étudiant est tenu de respecter le repos et le travail de ses collègues et les exigences de vie collective en termes de propreté et d'utilisation d'espaces collectifs ;
5. Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit :
 - de cuisiner dans les chambres ;
 - de détenir et de consommer des produits alimentaires dans les chambres ;
 - de détenir et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement.
6. L'étudiant désirant bénéficier du service de restauration, est tenu de verser au début de chaque mois auprès de l'IEDF, pour le compte de l'ENI, un forfait mensuel symbolique défini par l'administration ;
7. Tout manquement aux présentes dispositions constitue une faute pouvant traîner l'étudiant devant le conseil de discipline.

ANNEXE 2 : Note relative à la bibliothèque

Il est mis à la disposition de l'étudiant une bibliothèque riche en ouvrages, revues, guides, mémoires et autres documents.

L'étudiant bénéficie du fonds documentaire de la bibliothèque selon les instructions suivantes :

1. L'accès aux services de la bibliothèque est subordonné à la demande de l'ouverture d'une fiche de suivi à présenter par l'étudiant au responsable de la bibliothèque.
2. Le prêt est de deux (02) ouvrages et de deux (02) revues au maximum pour une période de quinze (15) jours, renouvelable une fois.
3. Le renouvellement est subordonné à la présentation des ouvrages et revues empruntés. Toutefois, le renouvellement peut être refusé lorsque :
 - a. L'ouvrage ou la revue a fait l'objet d'une demande d'un autre étudiant ;
 - b. L'étudiant avait des antécédents de non-respect des délais de restitution ;
 - c. L'ouvrage ou la revue n'a pas été entretenu en bonne état.
4. Tout dépassement des délais fixés peut entraîner la suspension du droit au prêt pour une période d'un mois maximum et en cas de récurrence, la perte de ce droit pour le reste de l'année scolaire.
5. Toute perte ou dégradation d'un ouvrage entraîne pour l'étudiant emprunteur, le paiement d'une somme égale à dix (10) fois le prix de l'ouvrage et le retrait du droit de prêt pour le reste de l'année scolaire.
6. Les horaires d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque feront l'objet d'une note d'information affichée dans les locaux de l'institut.

ANNEXE 3 : Note relative à la tenue vestimentaire

L'étudiant en formation à l'IEDF est déjà prédestiné à occuper des fonctions d'encadrement dans l'administration dont il sera tenu d'observer les règles du service public.

Ainsi, il est utile de rappeler qu'à ce titre il est tenu, pendant son séjour à l'Institut, de donner une bonne image de lui-même et de l'établissement qu'il représente par son comportement professionnel et sa tenue vestimentaire.

Si la première préoccupation est largement prise en charge dans les dispositions y afférentes du règlement intérieur de l'établissement, la présente note a pour objet de rappeler, cependant, quelques principes liés aux règles de tenue vestimentaire que l'étudiant doit s'approprier et respecter tout au long de sa formation à l'Institut.

Il convient de noter qu'il n'est nullement question, dans la présente note, de codifier une tenue vestimentaire standard, mais seulement de définir un protocole consensuel permettant à l'étudiant de mettre en évidence les qualités morales et de présentation attendues de lui dès son arrivée à l'Institut, entendu que la tenue vestimentaire restera le reflet de sa personnalité.

Il s'agira ainsi pour l'étudiant de respecter quelques règles simples pour choisir **une tenue vestimentaire classique** dont **la sobriété** reflètera la culture et les valeurs de l'Institut dans un contexte plus large de fonction publique. Ainsi, une tenue vestimentaire ayant un caractère excentrique, aussi bien dans les espaces pédagogiques qu'administratifs, devra être exclue du code vestimentaire en vigueur à l'Institut et auquel les étudiants devront adhérer.

Dans ce cadre, et à titre indicatif, il peut être cité quelques exclusions, telles que le port de jeans, de chaussures de sport, de tee-shirt, de short... dans des espaces pédagogiques (cours – séminaires – stages...) et administratifs.

إيدف iedf



Contact :

Adresse: B.P.100 Route de Bou-Ismaïl
Koléa, Wilaya de Tipaza (Algérie)

Tél : 213 24 38 45 65

Fax : 213 24 38 45 66

E-mail : contact@iedf-dz.com

Site web: www.iedf-dz.com